

## Arrêt

**n° 97 169 du 14 février 2013  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

**LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 11 août 2011, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 30 juin 2011.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 31 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. VANCRAEYNEST loco Me S. COPINSCHI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG loco Mes D. MATRAY et S. CORNELIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

## 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 23 septembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.2. Le 30 juin 2011, la partie défenderesse a déclaré cette demande non fondée et pris à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 14 juillet 2011, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour :

« MOTIFS : *Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.*

*[Le requérant] est arrivé en Belgique à une date indéterminée, muni de sa carte d'identité nationale marocaine. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9 Bis. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est restée délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat – Arrêt du 09-06-2004, n°132.221).*

*L'intéressé indique vouloir être régularisé sur la base de l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9bis de la loi sur les étrangers. Il est de notoriété publique que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat en date du 11.12.2009. Suite à cette annulation, le Secrétaire d'Etat pour la politique d'Asile et de Migration s'est engagé à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19.07.2009 en vertu de son pouvoir discrétionnaire.*

*[Le requérant] invoque le critère 2.8A de l'instruction annulée du 19.07.2009. Cependant, l'intéressé ne prouve pas un séjour ininterrompu de minimum 5 ans en Belgique. En effet, [le requérant] ne déclare pas dans son dossier la date de son arrivée en Belgique. De plus, les seules attestations qu'il produit n'attestent que d'un séjour en Belgique depuis 2006. Dès lors, quelle que soit la qualité de l'intégration (l'intéressé a participé à des activités d'associations et de centres culturels et joint des témoignages [de proches] appuyant sa demande), cela ne change rien au fait que la condition de la durée du séjour n'est pas rencontrée. Cet élément ne peut donc être retenu au bénéfice de l'intéressé.*

*[Le requérant] invoque ensuite le critère 2.8B de l'instruction annulée du 19.07.2009. Cependant pour pouvoir se prévaloir de ce critère, il revenait à l'intéressé d'apporter un contrat de travail dûment complété ; ce qui n'est pas le cas en l'espèce. En effet, Monsieur ne produit aucun contrat de travail. Cet élément ne saurait donc justifier la régularisation de son séjour. ».*

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« *Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents visés par l'article 2 de la loi : n'est pas en possession ni de son passeport ni de son visa (Loi du 15.12.1980 – Article 7, al. 1, 1°).* ».

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

La partie requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...], des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration, du principe du respect de la vie privée induit de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des principes de proportionnalité, de légitime confiance et de sécurité juridique, ainsi que du principe selon [lequel] l'autorité administrative est tenue d'appliquer ses propres règlements ».

S'agissant de la violation invoquée de l'adage « *patere [legem] ipse quam fecisti* », la partie requérante rappelle le critère 2.8.A de l'instruction ministérielle du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 et conteste la première décision attaquée en ce qu'elle a conclu que le requérant ne pouvait se prévaloir d'un séjour ininterrompu d'au moins cinq ans au 15 décembre 2009. Elle relève quant à ce que le requérant a produit une attestation datée du 5 octobre 2009 émanant d'un centre social, laquelle « ne précise pas à quelle(s) période(s) le requérant se serait présenté pour la 1<sup>ère</sup> fois auprès de ce Centre Social [...] », en telle sorte que la partie défenderesse se devait de « s'enquérir, au préalable, de savoir si le requérant s'était, le cas échéant, présenté auprès de ce Centre avant le 15 décembre 2004, cet élément permettant alors de considérer que le requérant remplissait bien les conditions de 5 ans de séjour ininterrompu sur le territoire belge ». Elle s'en réfère également au « *vade mecum* du secrétaire d'Etat » aux termes duquel la partie défenderesse peut notamment « prendre une décision déclarant que la demande est manifestement non fondée » et précise qu'« en l'espèce, la demande du requérant a été prise en considération [...]. Par contre l'acte attaqué ne déclare pas la demande manifestement non fondée, mais rejette purement et simplement celle-ci. Il est clair qu'une décision de “non fondement manifeste” imposerait à la partie défenderesse une motivation beaucoup plus scrupuleuse [...] ».

La partie requérante excipe ensuite de la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et du principe de motivation adéquate. Elle soutient que « la partie adverse commet une erreur de motivation lorsqu'elle affirme qu'un long séjour et une bonne intégration dans la société belge sont des éléments qui peuvent mais qui ne doivent pas justifier l'octroi d'une autorisation de séjour. En effet, l'Office des étrangers a clairement reconnu que la demande du requérant satisfaisait aux critères d'ancrage local durable. Il en ressort donc que le motif de l'acte attaqué paraît surabondant ». Elle allègue par ailleurs que « la bonne intégration du requérant invoqué[e] dans sa demande [...] reposait en partie sur des témoignages révélateurs d'une vie privée au sens de l'article 8 de la [CEDH], en manière telle qu'il appartenait à la partie défenderesse de motiver l'acte attaqué par rapport au droit au respect de la vie familiale du requérant et dans le respect du principe de proportionnalité ».

La partie requérante relève par ailleurs que « la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant comportait des témoignages mettant en valeur la parfaite qualité d'intégration du requérant ainsi que ses attaches privées en Belgique [...] », lesquels « sont révélateurs d'une vie privée au sens de l'article 8 de la [CEDH] » et soutient qu'« il convenait [...] que l'administration procède à une mise en pondération des

intérêts en présence, afin de respecter le principe de proportionnalité », en se référant à un arrêt du Conseil d'Etat.

Elle estime que la partie défenderesse « a commis une ingérence dans le droit au respect de la vie privée du requérant » dès lors que « les actes et décision attaqués ne font que mentionner les témoignages produits par le requérant et ne comport[ent] aucune motivation par rapport aux critères de “nécessité” visés à l'article [8, § 2, de la CEDH] » et qu'« il n'apparaît pas non plus que la partie adverse, respectant le principe de proportionnalité, ait procédé à une mise en balance des intérêts en présence, à savoir d'un côté l'exigence de la production [...] d'un contrat de travail [...] et de l'autre l'intérêt fondamental du requérant, après plus de 4 ans de vie continue en Belgique, d'obtenir un titre de séjour en application de l'instruction de régularisation du 19 juillet 2009 ».

La partie requérante soutient également que la partie défenderesse « n'a pas fait une juste appréciation des éléments produits par le requérant [,] les pièces produites par le requérant ne permettant pas de considérer, avec certitude, qu'il n'était pas, au 15 décembre 2009, bien présent sur le territoire belge depuis 5 ans [...] », réitérant à cet égard, le raisonnement exposé ci-avant sur ce point. Elle considère en outre que la motivation de la décision attaquée est « totalement inexacte », dès lors que « les motifs invoqués par le requérant aux fins d'obtenir la régularisation de son séjour sur le territoire belge étaient, au moment de l'introduction de sa demande, parfaitement réunis », en telle sorte que la partie défenderesse ne pouvait rejeter la demande au motif que les éléments invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

### **3. Discussion.**

3.1. En l'espèce, sur le moyen unique, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les principes de légitime confiance et de sécurité juridique. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces principes.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger*

L'article 9 bis, §1er, de la même loi dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

L'application de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

Dans une instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a énoncé des critères permettant l'octroi d'une autorisation de séjour dans des situations humanitaires urgentes. Cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, le 9 décembre 2009, par un arrêt n° 198.769. Dans son arrêt n°215.571 du 5 octobre 2011, le Conseil d'Etat a estimé que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 et ajoute à la loi. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n°216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011 dans lesquels le Conseil d'Etat considère qu'« en érigeant ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire du Royaume comme condition d'application de l'article 9bis de la loi du 15.12.80, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnaît ».

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344). Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

3.2.2. En ce que la partie requérante s'emploie à critiquer le motif afférent au critère 2.8A de l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, en faisant valoir que le requérant peut se prévaloir d'un séjour ininterrompu de cinq ans sur le territoire belge, le Conseil ne peut que rappeler que la jurisprudence administrative constante (notamment, C.E., n° 109.684, 7 août 2002) enseigne que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande – en l'occurrence, l'existence d'éléments justifiant, à son estime, que lui soit octroyée une autorisation de séjour – qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. Or, la partie requérante étant restée en défaut de produire des éléments établissant précisément la date à laquelle le requérant s'est présenté pour la première fois au centre social visé, en vue d'y suivre des cours de français, il n'appartenait nullement à la partie défenderesse de procéder à des investigations sur ce point. En tout état de cause, il ressort de l'attestation, datée du 5 octobre 2009 et établie par la coordinatrice dudit centre, que : « [le requérant] [...] s'est bien présenté à notre centre pour y suivre des cours de français. Malheureusement pour le moment [le Conseil souligne] toutes nos classes sont complètes. Dès lors nous avons inscrit Monsieur sur une liste d'attente », en telle sorte qu'il ne saurait être déduit de cette attestation que le requérant se serait « présenté auprès de ce Centre avant le 15 décembre 2004 », contrairement à ce que tente de faire accroire la partie requérante.

Au surplus, s'agissant de l'argument aux termes duquel « la partie adverse commet une erreur de motivation lorsqu'elle affirme qu'un long séjour et une bonne intégration dans la société belge sont des éléments qui peuvent mais qui ne doivent pas justifier l'octroi d'une autorisation de séjour », une simple lecture de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse n'a nullement pris un tel motif, en telle sorte que cet argument manque en fait.

Partant, le Conseil observe que la partie défenderesse a motivé la première décision attaquée en tenant compte de tous les éléments qui avaient été portés à sa connaissance. Or, force est de constater que la partie requérante, qui reste en défaut de démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, ne conteste pas utilement cette motivation, et tente en réalité, d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, compte tenu de ce qui a été dit précédemment.

3.2.3. La lecture de la première décision attaquée, révèle que la partie défenderesse a examiné la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant à l'aune des critères 2.8A et 2.8B de l'instruction du 19 juillet 2009, précitée, en telle sorte que la partie requérante n'a pas intérêt à invoquer la violation de l'adage « *Patere legem quam ipse fecisti* ».

3.3.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où

l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousaqui/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § ,81 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousaqui/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.2. En l'espèce, il n'est pas contesté que le requérant a établi des liens sociaux en Belgique, ce que la partie défenderesse constate elle-même dans la motivation de la décision attaquée. Le Conseil estime toutefois que de tels liens, tissés dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte que le requérant ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH, du requérant en Belgique.

Dans les circonstances de l'espèce, la partie requérante n'est donc pas fondée à se prévaloir de la violation, dans le chef du requérant, d'une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé

#### 4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.1. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze février deux mille treize par :

Mme N. RENIERS, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme N. SENGEGERA Greffier assumé.

Mme N. SENGEGERA Greffier assumé.

Mme N. SENGEGERA Greffier assumé.

## Le greffier,

Le président,

N. SENGSEGERA

N. RENIERO